



**ACCORD D'INTERESSEMENT  
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE  
2022-2023-2024**

**Entre les soussignés :**

- La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 1 parvis Corto Maltèse,

Représentée par Monsieur Stéphane LOTZ, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**d'une part,**

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.2122-1 du Code du Travail,
- RSP CEAPC, représentée par Monsieur Hugues JOUANNY, Délégué Syndical Central,
  - SNE-CGC, représentée par Monsieur Mikaël LE CLANCHE, Délégué Syndical Centrale,
  - SUD-Solidaires BPCE, représentée par Madame Nathalie PAITREULT, Déléguée Syndicale Centrale,
  - SU-UNSA, représentée par Madame Nathalie HURTAUD, Déléguée Syndicale Centrale,

**d'autre part,**

**Il a été conclu ce qui suit :**

*Acc*    *CS*    *SL*



## PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.3311-1 et suivants du code du travail. Il traduit la volonté d'encourager l'implication de l'ensemble du personnel de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes dans la recherche d'une progression constante de la performance économique et financière de l'entreprise.

L'intéressement vise à associer les salariés, de manière collective, aux performances de l'entreprise. Il récompense la contribution collective au développement de l'entreprise au regard de ses ambitions stratégiques pour une période précise.

Dans le cadre de cet accord, les parties prenantes ont souhaité retenir deux indicateurs financiers traduisant la performance financière de l'entreprise et deux indicateurs liés à l'ambition commerciale exprimée dans le POS 2022-2024. Il est néanmoins convenu au regard de l'évolution rapide des enjeux de renégocier ces critères et leurs échelles à la fin du 1<sup>er</sup> exercice.

Les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

## ARTICLE 1 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### 1.1. Enveloppe d'intéressement

- 1) Afin de respecter les équilibres financiers dont découle la pérennité de l'Entreprise, l'intéressement est défini à partir d'une enveloppe globale aléatoire (EGI) regroupant les sommes susceptibles d'être distribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) légalement constituée et de la prime d'intéressement collectif aux résultats.
- 2) Le montant de l'enveloppe globale aléatoire est fixé à 12 % de la Masse Salariale, norme DSN pour chaque exercice.
- 3) La participation sera servie en priorité sur le montant ainsi défini sans plafonnement.

Au 05/12



L'enveloppe d'intéressement ( $E_i$ ) sera définie par la différence entre l'enveloppe globale aléatoire (EGA) et la participation (RSP).

Ainsi :  $(EGA) = 12 \% MS$   
 $(E_i) = 12 \% MS - RSP$

Cette enveloppe globale, théorique, d'intéressement pourra être déplafonnée, par la mise en place d'un booster.

Ce déplafonnement pourra permettre de porter l'enveloppe globale ( $E_i$ ), théorique, d'intéressement de 12% à 14%, selon le résultat du booster définis ci-dessous :

- Un booster relatif au Résultat Net

Toutefois, cette enveloppe globale, théorique, d'intéressement fait l'objet d'une pondération en fonction du taux d'atteinte des critères ci-après détaillés.

### **1.2. Seuil de déclenchement**

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que sous réserve que le résultat net IFRS consolidé de l'année de référence soit positif après comptabilisation des intérêts aux parts sociales et de l'intéressement pour l'année en cours.

## **ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT ET DES CRITERES**

Le niveau de l'intéressement résulte du cumul des niveaux de performance déterminée pour les 4 critères et le booster ci-après définis.

Chacun d'eux représentant un montant de la masse salariale :

$$I = (PNB/ETP (3\%) + RBE \text{ net du risque de crédit avéré } (3\%) + Conquête (4\%) + NPS (2\%))$$

- **PNB/ETP** = Indicateur relatif au PNB IFRS Consolidé retraité / ETP économique
- **RBE net du risque de crédit avéré** = Indicateur relatif au résultat brut d'exploitation (IFRS Consolidé « retraité ») diminué du seul coût du risque de crédit avéré
- **Conquête** = Indicateur relatif aux entrées en relation
- **NPS** = Indicateur relatif à la satisfaction client

Les définitions de ces indicateurs sont jointes en annexe du présent accord.

*Acc* *es* *er*



Le budget et les objectifs qui serviront de référence seront ceux validés par le COS et présentés au CSE. Une révision en cours d'année validée par le COS pourra être prise en compte à condition qu'elle intervienne avant le 30 juin de chaque exercice.

A ces quatre indicateurs vient s'ajouter un booster lié au Résultat Net.

### **2.1. Critère PNB/ETP**

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère s'apprécie en fonction du niveau de réalisation du PNB (IFRS Consolidé « retraité » de la CEAPC) / ETP économique constaté au 31 décembre de chaque année de référence comparé au même indicateur prévu au budget du même exercice.

Formule de calcul : (PNB/ETP constaté au 31/12/N) / (PNB/ETP prévu au budget de l'année N)

<b>ECHELLE CIBLE</b>	
<b>Niveau d'atteinte de l'objectif du critère</b>	<b>Enveloppe critère (base 3 %<sup>(1)</sup>)</b>
110%	3,00%
108%	2,93%
106%	2,85%
104%	2,78%
102%	2,70%
100%	2,63%
98%	2,50%
96%	2,25%
94%	2,00%
92%	1,50%
90%	1,00%
85%	0,50%
80%	0,00%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

### **2.2. Critère RBE net du risque de crédit avéré**

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère s'apprécie en fonction du niveau de réalisation du Résultat Brut d'Exploitation (IFRS Consolidé « retraité » de la CEAPC) net du risque de crédit avéré constaté au 31 décembre de chaque année de référence comparé au même indicateur prévu au budget du même exercice.

Formule de calcul : (RBE net du risque de crédit avéré, constaté au 31/12/N) / (RBE net du risque de crédit avéré, prévu au budget de l'année N)

*Ne es n*



ECHELLE CIBLE	
Niveau d'atteinte de l'objectif du critère	Enveloppe critère (base 3 % <sup>(1)</sup> )
110%	3,00%
108%	2,93%
106%	2,85%
104%	2,78%
102%	2,70%
100%	2,63%
98%	2,50%
96%	2,25%
94%	2,00%
92%	1,50%
90%	1,00%
85%	0,50%
80%	0,00%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

### 2.3. Critère conquête

Le montant de l'enveloppe d'intéressement servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé par le niveau d'atteinte de l'objectif sur le critère.

Formule de calcul : (Entrées en relations au 31/12/N) / (Entrées en relations, objectif de l'année N)

ECHELLE CIBLE (jeunes [0-28 ans])	
Niveau d'atteinte de l'objectif du critère	Enveloppe critère (base 1 % <sup>(1)</sup> )
110%	1,00%
108%	0,98%
106%	0,95%
104%	0,93%
102%	0,90%
100%	0,88%
95%	0,83%
90%	0,79%
85%	0,75%
80%	0,58%
70%	0,42%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil

<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

*que es n*



ECHELLE CIBLE (particuliers [ $\geq 29$ ans])	
Niveau d'atteinte de l'objectif du critère	Enveloppe critère (base 1 % <sup>(1)</sup> )
110%	1,00%
108%	0,98%
106%	0,95%
104%	0,93%
102%	0,90%
100%	0,88%
95%	0,83%
90%	0,79%
85%	0,75%
80%	0,58%
70%	0,42%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil  
<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

Une échelle spécifique est déterminée pour l'année 2022 concernant la conquête des clients professionnels, compte tenu de la mise en place de la nouvelle organisation dans la filiale.

ECHELLE CIBLE (professionnels [2022])	
Niveau d'atteinte de l'objectif du critère	Enveloppe critère (base 1 % <sup>(1)</sup> )
110%	1,00%
108%	0,98%
106%	0,96%
104%	0,94%
102%	0,93%
100%	0,91%
95%	0,89%
90%	0,88%
85%	0,83%
80%	0,79%
70%	0,58%
60%	0,42%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil  
<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

Acc es R



ECHELLE CIBLE (professionnels [2023-2024])	
Niveau d'atteinte de l'objectif du critère	Enveloppe critère (base 1 % <sup>(1)</sup> )
110%	1,00%
108%	0,98%
106%	0,95%
104%	0,93%
102%	0,90%
100%	0,88%
95%	0,83%
90%	0,79%
85%	0,75%
80%	0,58%
70%	0,42%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil  
<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

ECHELLE CIBLE (entreprises et économie sociale)	
Niveau d'atteinte de l'objectif du critère	Enveloppe critère (base 1 % <sup>(1)</sup> )
110%	1,00%
108%	0,98%
106%	0,95%
104%	0,93%
102%	0,90%
100%	0,88%
95%	0,83%
90%	0,79%
85%	0,75%
80%	0,58%
70%	0,42%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil  
<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

#### 2.4. Critère NPS

Le montant de l'enveloppe d'intéressement servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé par le niveau d'atteinte de l'objectif sur le critère.

Formule de calcul : (Taux de points de vente avec NPS positif, au 31/12/N) / (Taux de points de vente avec NPS positif, objectif de l'année N)

Que es n



ECHELLE CIBLE [2022]		
Niveau d'atteinte de l'objectif du critère	Taux points de vente avec NPS positif	Enveloppe critère (base 2 % <sup>(1)</sup> )
106%	91	2,00%
105%	90	1,92%
103%	89	1,88%
102%	88	1,83%
101%	87	1,79%
100%	86	1,75%
99%	85	1,72%
98%	84	1,67%
97%	83	1,58%
95%	82	1,50%
94%	81	1,33%
93%	80	1,17%
81%	70	0,83%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil  
<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

ECHELLE CIBLE [2023]		
Niveau d'atteinte de l'objectif du critère	Taux points de vente avec NPS positif	Enveloppe critère (base 2 % <sup>(1)</sup> )
106%	95	2,00%
104%	94	1,92%
103%	93	1,88%
102%	92	1,83%
101%	91	1,79%
100%	90	1,75%
99%	89	1,72%
98%	88	1,67%
97%	87	1,58%
96%	86	1,50%
94%	85	1,33%
89%	80	1,17%
78%	70	0,83%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil  
<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

Acc 05 R





ECHELLE CIBLE [2024]		
Niveau d'atteinte de l'objectif du critère	Taux points de vente avec NPS positif	Enveloppe critère (base 2 % <sup>(1)</sup> )
105%	100	2,00%
104%	99	1,92%
103%	98	1,88%
102%	97	1,83%
101%	96	1,79%
100%	95	1,75%
99%	94	1,72%
98%	93	1,67%
97%	92	1,58%
95%	90	1,50%
89%	85	1,33%
84%	80	1,17%
74%	70	0,83%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil  
<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

## 2.5. Critère booster Résultat Net

Le montant de l'enveloppe d'intéressement servi au titre de ce critère pour l'année N sera déterminé par le niveau d'atteinte de l'objectif sur le critère.

Pour les années 2023 et 2024, le booster est déclenché si le Résultat Net constaté au 31/12/N est supérieur ou égal à 90 % du budget révisé 2022, soit 86 400 K€.

Formule de calcul : (Résultat Net, constaté au 31/12/N) / (Résultat net, prévu au budget de l'année N)

ECHELLE CIBLE	
Niveau d'atteinte de l'objectif annuel du critère	Enveloppe critère (base 2 % <sup>(1)</sup> )
105%	2,00%
104%	1,50%
103%	1,00%
102%	0,60%
101%	0,20%
100%	0,00%

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se réalise par interpolation linéaire entre chaque seuil  
<sup>(1)</sup>Masse salariale, norme DSN pour l'exercice

*Handwritten signature and initials: "Juc" and "ES R"*



## ARTICLE 3 : PLAFOND DE L'INTERESSEMENT

### 3.1. Plafond collectif

Le montant global des primes distribuées au titre de l'intéressement ne doit pas dépasser 20% de la masse des salaires bruts versés annuellement aux bénéficiaires du présent accord.

### 3.2. Plafond individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

## ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION - SALAIRES BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tous les salariés de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ayant acquis au moins 3 mois d'ancienneté, à la date de clôture de l'exercice de référence.

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté groupe BPCE.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de l'intéressement versé est réparti pour 60% en fonction du salaire de référence mensuel brut des bénéficiaires et pour 40% en fonction du temps de présence du salarié au cours de l'exercice de référence.

La répartition du montant de la prime d'intéressement s'effectue donc selon les modalités suivantes :

- 1) 60% selon une répartition proportionnelle en fonction du salaire de référence des bénéficiaires :

**Le salaire de référence** des bénéficiaires correspond au salaire de base<sup>1</sup> mensuel temps plein du dernier mois travaillé de l'exercice concerné, ramené au temps de présence effective tel que défini ci-dessous.

**Soit :**

*60% du total de l'enveloppe d'intéressement \* (salaire de référence / total des salaires de référence)*

<sup>1</sup> Hors avantages individuels acquis et éléments aléatoires (part variable, toute prime, bonus, ou éléments exceptionnels)

*Acc*

*CS*

*R*



Par le présent accord, il est convenu de retenir un salaire de référence mensuel minimum (valeur temps plein) de 2100 euros bruts.

**2) 40% selon une répartition proportionnelle au temps de présence effective des bénéficiaires :**

**Soit :**

*40% du total de l'enveloppe d'intéressement \* (temps de présence effective du bénéficiaire / total du temps de présence effective des bénéficiaires)*

Le temps de présence effective est défini ci-dessous.

**Définition du temps de présence effective :**

Le temps de présence effective est déterminé de la manière suivante :

⇒ Temps de travail de chaque salarié compris entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, ou la date d'embauche, et le 31 décembre de l'exercice concerné, ou la date de fin de contrat.

Le travail à temps partiel (*en tenant compte des spécificités des salariés visés dans l'accord relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la restructuration de la DSB BDD du 2 mai 2011, à l'article 2.1.3*), ainsi que les entrées ou départs au cours de l'exercice concerné, impactent donc de fait ce temps de travail.

⇒ Retraité des absences non assimilées à du temps de travail effectif.

**Sont considérées comme des périodes de temps de présence effective au sens du présent accord, les périodes suivantes :**

- Congés payés,
- Jours RTT,
- Jours de récupération,
- Absence au titre du CET, hors abondement de l'entreprise (article 6.1.1 de l'accord sur le CET du 26 mars 2008),
- Heures de Délégations rémunérées par l'entreprise,
- Absences pour maladie professionnelle,
- Absences pour accident de travail,
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- Absences Juré,
- Congé de maternité,
- Congé d'adoption,

*Acc*

*CS R*



- Congé d'allaitement,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congés spéciaux : les jours prévus par les articles 60 et 62 du statut,
- Congé de deuil pour perte d'enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans,
- Congé pour proche aidant

Sont considérées comme du temps de présence effective les situations suivantes liées au contexte COVID 19 :

- Jours d'activité à distance,
- Période de mise en quarantaine d'un salarié entrant sur le territoire français, au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L.3131-15 du code de la santé publique,
- Activité partielle garde d'enfants,
- Activité partielle personne vulnérable (certificat d'isolement)

En revanche, les arrêts dérogatoires « cas contacts » et les arrêts maladie suite à un test positif ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif pour le calcul de l'intéressement.

## ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

- 1) L'intéressement est distribué après approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CEAPC, et avant le premier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice de référence pour l'acquisition des sommes au titre de l'exercice considéré.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail, soit 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

- 2) La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une remise à chaque bénéficiaire d'une information distincte du bulletin de paie et indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- les montants de la CSG et CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur le PEE, les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai, lorsque l'intéressement est investi dans un plan d'épargne salariale,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

- 3) Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse mail indiquée par lui, et par suite, n'exerce pas de choix entre le versement ou l'investissement de son intéressement, les sommes investies par défaut en parts de Fond Commun de Placement d'Entreprise dans le cadre PEE applicable, sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme désigné en qualité de teneur de compte.

Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont dès lors soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (articles L. 312-19 et L. 312-20 du code monétaire et financier).

*Qu* *CS* *sc*



## ARTICLE 7 : AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

- et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au Plan d'Épargne Entreprise. Les sommes investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

Chaque bénéficiaire est informé, selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception de cette information, pour formuler leur demande.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans les délais impartis seront automatiquement investies dans le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE), en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) le plus sécuritaire prévu dans le règlement PEE.

## ARTICLE 8 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivie par les signataires et le Comité Social et Economique, et en particulier par les membres de sa commission économique. Ainsi, l'entreprise communiquera aux signataires et aux membres de la commission économique, avant la fin du mois d'avril suivant l'exercice de référence, les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

## ARTICLE 9 : INFORMATION DU PERSONNEL

Une note d'information reprenant le texte même du présent accord sera diffusé sous Intranet et accessible par l'ensemble des salariés de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

## ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes du siège social de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

*Juc es R*



## ARTICLE 11 : REVISION

- 1) Le présent accord peut être révisé, par voie d'avenant, notamment en ce qui concerne les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition du montant de l'intéressement versé, au cours de sa période d'application par les parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

En particulier, en cas de survenue d'un événement économique majeur ou d'une évolution d'orientation stratégique d'importance impactant notablement les critères retenus pour le calcul de l'intéressement, les parties conviennent de se réunir pour envisager la signature d'un avenant. Dans ce cadre et sans remettre en cause le caractère aléatoire de l'intéressement, tel qu'il résulte des formules de calcul du présent accord et dans le respect des règles de non-substitution, les parties se réuniront pour négocier les moyens et les possibilités de prise en compte de l'impact de facteurs impondérables contraires à la réalité financière de l'entreprise au travers des facultés offertes par le législateur en matière de supplément d'intéressement.

- 2) Pour respecter le caractère aléatoire du présent accord, celui-ci ne peut être modifié dans sa formule de calcul, révisé dans ses objectifs ou dénoncé avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats ne sont ni connus, ni prévisibles à la date de conclusion de l'avenant de modification ou de dénonciation. A cet effet, les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est déroulée.
- 3) La révision du présent accord n'est possible qu'à la condition d'être acceptée par l'ensemble des parties signataires. L'avenant sera déposé auprès de l'administration sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail dénommée « TéléAccords ». Pour être applicable, la signature de l'avenant doit avoir lieu avant la fin de la première moitié de la première période de calcul.

## ARTICLE 12 – CLAUSE DE DENONCIATION




Les parties reconnaissent expressément que l'équilibre du présent accord d'intéressement est étroitement lié au maintien du traitement Consolidé et fiscal spécifique, en vigueur à sa date de conclusion.

Par conséquent, et sans préjudice de l'article 13 ci-après, en cas de modification à la hausse, même minime, de ce traitement Consolidé et fiscal, les parties s'engagent à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation prévue à l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Cette dénonciation prendra effet au titre de l'exercice en cours au jour de la dénonciation, sous réserve toutefois du respect du caractère aléatoire de l'intéressement. Ainsi, dans le cas où la dénonciation ne pourrait pas prendre effet au titre de l'exercice en cours en raison des règles encadrant le caractère aléatoire, elle prendrait effet au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice suivant la dénonciation. Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation, étant précisé que les parties ne seront tenues qu'à une obligation de négocier un nouvel accord.

## ARTICLE 13 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour les exercices 2022, 2023 et 2024 sous réserve que les parties s'accordent sur l'évolution de la formule de calcul dont ils s'engagent à renégocier les critères et les



échelles définis à l'article 2 ci-dessus au titre des exercices 2023 et 2024 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. L'absence d'accord au titre de cette renégociation constatée au plus tard le 30 juin 2023 entraînera sa dénonciation. Cette dernière fera alors l'objet des formalités visées à l'article D 3313-7 du Code du travail.

#### **ARTICLE 14 : DEPOT – PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent procès-verbal sera déposé à la DREETS via la plateforme en ligne Télé accords et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2022  
en 6 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Stéphane LOTZ

Pour les organisations syndicales :

➤ L'organisation syndicale RSP CEAPC,  
représentée par Monsieur Hugues JOUANNY, Délégué Syndical Central

➤ L'organisation syndicale SNE-CGC,  
représentée par Monsieur Mikaël LE CLANCHE, Délégué Syndical Central

➤ L'organisation syndicale SUD Solidaires BPCE,  
représentée par Madame Nathalie PAITREULT, Déléguée Syndicale Centrale



- L'organisation syndicale SU-UNSA,  
représentée par Madame Nathalie HURTAUD, Déléguée Syndicale Centrale

P/o Christine Solier

su es





	Commissions sur moyens de paiement
	Commissions sur opérations sur titre
	Commissions sur opérations de change et d'arbitrage
	Commissions - produits (commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur vente de produits d'assurance-vie
	Commissions sur opérations de hors-bilan
	Autres commissions
Commissions - charges	
	Commissions - charges (hors commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur opérations interbancaires et de trésorerie
	Commissions sur opérations avec la clientèle
	Commissions sur prestations de services financiers
	Commissions sur moyens de paiement
	Commissions sur opérations sur titre
	Commissions sur opérations de change et d'arbitrage
	Commissions - charges (commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur assurance
	Commissions sur opérations de hors-bilan
	Autres commissions
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à juste valeur par résultat	
	Gains ou pertes nets sur titres à juste valeur par résultat
	Gains ou pertes nets sur instruments dérivés de transaction
	Gains ou pertes nets sur opérations de couverture
	Autres gains ou pertes nets sur instruments financiers à juste valeur par résultat
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	
	Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur titres disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur titres à revenu fixe disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur titres à revenu variable disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur prêts et autres actifs financiers disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur prêts et créances : établissements de crédit et clientèle
	Gains ou pertes nets sur prêts et créances sur les établissements de crédit
	Gains ou pertes nets sur prêts et créances sur les établissements la clientèle

Ne es n



## ANNEXES

### ANNEXE 1 : Définitions

#### **Normes IFRS :**

Normes comptables édictées par l'International Accounting Standard Board et signifiant International Financial Reporting Standards.

Les données IFRS, validées par les Commissaires aux Comptes, sont retranscrites sur l'outil BFC sous la dénomination de LIASSE BFC.

Les données utilisées pour le calcul de l'intéressement font référence à la liasse BFC CEAPC du 31/12 de chaque exercice de référence.

#### **Indicateur PNB (Produit Net Bancaire) du critère PNB/ETP**

Le PNB appliqué pour le critère PNB/ETP est le PNB IFRS Consolidé « retraité ».

Le PNB IFRS Consolidé est défini suivant les normes IFRS telles qu'édictées par notre organe central (BPCE) et figurant sur l'état de synthèse LCIR000 – Résultat Synthétique de du Groupe sous-consolidé CEAPC sur l'applicatif BFC.

Il est retraité des dividendes reçus de l'organe central (BPCE), des dividendes reçus de CE Holding Promotion (CEHP) et des variations de provisions sur encours Epargne Logement.

#### Détail de la composition du PNB :

Intérêts et produits assimilés	Produits d'intérêts sur opérations interbancaires
	Produits d'intérêts sur opérations avec la clientèle
	Produits d'intérêts sur opérations de location financement
	Produits d'intérêts sur actifs disponibles à la vente
	Produits d'intérêts sur actifs détenus jusqu'à l'échéance
	Produits d'intérêts sur instruments dérivés de couverture
	Autres intérêts et produits assimilés
Intérêts et charges assimilés	Charges d'intérêts sur opérations interbancaires
	Charges sur dettes représentées par un titre
	Charges d'intérêt sur dettes subordonnées
	Charges d'intérêt sur instruments dérivés de couverture
	Autres intérêts et charges assimilées
Commissions - produits	Commissions - produits (hors commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur opérations interbancaires et de trésorerie
	Commissions sur opérations avec la clientèle
	Commissions sur prestations de services financiers

*Handwritten signatures and initials: "Juc", "es", and a blue signature.*



	Gains ou pertes nets sur actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance
Produits nets des autres activités	
	Produits sur immeubles de placement
	Produits sur activité d'assurance
	Produits sur opérations de location simple
	Produits sur opérations de promotion immobilière
	Autres produits d'exploitation
Charges nettes des autres activités	
	Charges sur immeubles de placement
	Charges sur activité d'assurance
	Charges sur opérations de location simple
	Charges sur opérations de promotion immobilière
	Autres Charges d'exploitation
<b>Produit net bancaire</b>	

### Variations de provisions sur encours Epargne Logement

Montant net des flux annuels de dotation ou reprise de la provision sur les encours Epargne Logement. Ce montant figure sur l'état BFC LCIIP122 Provision : Autres Provisions dans la colonne F21 pour les dotations ou F31 pour les reprises.

### Indicateur ETP du critère PNB/ETP

L'ETP appliqué pour le critère PNB/ETP est l'ETP économique.

L'ETP économique est égal à la somme, au prorata du temps de travail, des contrats à durée indéterminée, des contrats à durée déterminée, des contrats d'intérim, des collaborateurs reçus en détachement, des collaborateurs mis à disposition par une autre entité et facturés, et de la quote-part CEAPC des ETP du CRC, de laquelle sont déduits les contrats suspendus, les salariés détachés et les salariés mis à disposition d'une autre entité et refacturés .

Détail calcul :

#### ETP RH CDI/CDD

- + Intérim
- + Collaborateurs reçus en détachement
- + Collaborateurs mis à disposition par une autre entité et facturés
- + Q/P CEAPC des ETP du CRC
- Contrats suspendus
- Salariés de la CEAPC détachés
- Salariés de la CEAPC mis à disposition d'une autre entité et refacturés à l'entité

= **ETP Economique**

*Je es de*



## Indicateur RBE (Résultat Brut d'Exploitation) du critère RBE net du risque de crédit avéré

**Résultat Brut d'Exploitation retraité** des dividendes reçus de l'organe central (BPCE), des dividendes reçus de CE Holding Promotion (CEHP) et des variations de provisions sur encours Epargne Logement, et **duquel on déduit le coût du risque de crédit avéré** (coût du risque individuel de la banque commerciale y compris les coûts de gestion associés (recouvrement, contentieux...))

Le RBE appliqué pour le critère RBE est le RBE IFRS Consolidé « retraité ».

Le RBE IFRS Consolidé est défini suivant les normes IFRS telles qu'édictées par notre organe central (BPCE) et figurant sur l'état de synthèse BFC LCIR000 – Résultat Synthétique de l'entité CEAPC.




**Liste des comptes de la balance consolidées IFRS à retenir dans le calcul du risque (tout autre compte venant à être créé courant 2022/2023/2024 en matière de risque avéré viendrait s'ajouter à cette liste) :**

	Dotations aux provisions pour dépréciation (risque de crédit)
AC=6712102	Dot aux prov pr dépr crces dtx s/op cltèle hs loc financt-Prov s/base indiv(risque crdit)>Cptie cptes 2991000,2999800
AC=6732230	Dotat° aux prov pour engagts coût du risque s3
AC=6713000	Dotations aux provisions sur actifs divers et douteux (compte 3999000)
	Reprises de provisions pour dépréciation (risque de crédit)
AC=7712102	Rep de prov pr dépré crces dtx s/op cltèle hs loc fin-Prov s/base indiv (risque crdit)>Cptie cptes 2991000, 2999800
AC=7732230	Reprises des provisions S3 pour risque des engagements de financements ou de garanties à la CL (5122030)
AC=7713000	Reprises de provisions sur actifs divers et douteux (compte 3999000)
	Pertes sur créances irrécouvrables
AC=6394100	Honoraires et frais de contentieux
AC=6752000	Pertes s/ créances irrécouvrables couv par des prov - Prêts & crces s/clientèle (yc opé de loc financtm)
AC=6762000	Pertes s/ créances irrécouvrables non couvertes par des prov - Op avec la cltèle (yc opé de location financtm)
	Récupérations sur créances amorties
AC=7752000	Récupération sur créances amorties - Opérations avec la clientèle (y compris opérations de location financement)

## Indicateur Conquête

**Entrée en relation** : ouverture en année N d'un premier produit par un client qui n'en détenait aucun en année N-1

- **Conquête jeunes 0 à 28 ans** : nombre de clients entrés en relation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et dont l'âge lors de l'entrée en relation était compris entre 0 et 28 ans (*NB : l'âge s'entend à l'entrée en relation et non au 31.12*)
- **Conquête jeunes 29 ans et plus** : nombre de clients entrés en relation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et dont l'âge lors de l'entrée en relation était supérieur ou égal à 29 ans
- **Conquête professionnels** : nombre de clients professionnels entrés en relation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre à l'exclusion des SCI et des micro-entrepreneurs
- **Conquête entreprises et économie sociale** : première ouverture de compte (CCE 08) sur l'année en cours pour les entreprises supérieures à 1,5M€ de chiffres d'affaires et de plus de



100 000€ de budget pour les acteurs de l'économie sociale (hors SCI, hors holding et hors compte de centralisation).

Pour la viticulture, première ouverture de compte personne morale sur l'année en cours (hors SCI, hors holding et hors compte de centralisation).

### **Indicateur NPS**

L'indicateur Net Promoteur Score est issu de l'enquête BPCE intitulée « satisfaction de l'agence à l'établissement » réalisée tous les mois de l'année (sauf en août et en décembre) sur 10% des clients particuliers et professionnels de la BDD. Pour la BDR, l'enquête se fait par vague trimestrielle.

L'indicateur NPS se calcule à partir de la question :

Recommanderiez-vous la caisse d'épargne à un proche ou à un collègue (sur une échelle de 0 à 10) ?

Le NPS est égal aux promoteurs (notes de 9 à 10) moins les détracteurs (notes de 0 à 6)

Le résultat du NPS sera celui cumulé à fin novembre de l'année N.

Sont concernés l'ensemble des points de vente des marchés BDD (particuliers et professionnels) et BDR pour lesquelles le NPS est disponible.

### **Indicateur Résultat Net**

Le Résultat Net correspond au Résultat Net Comptable sur la base des comptes IFRS consolidés de la CEAPC.

Résultat Net non retraité des dividendes reçus de l'organe central (BPCE), des dividendes reçus de CE Holding Promotion (CEHP) et des variations de provisions sur encours Epargne Logement

*Na 25 n*



## **ANNEXE 2 : DONNEES POUR L'EXERCICE 2022**

Les données budgétaires et de conquête pour l'exercice 2022 sont les suivantes :

### **Critère PNB/ETP**

PNB IFRS Consolidé	497 267 K€
Dividendes BPCE	29 764 K€
Dividendes Holding Promotions	0 K€
PNB IFRS Consolidé retraité	449 503 K€
ETP ECONOMIQUE	2455

### **Critère RBE net du risque de crédit avéré**

PNB IFRS Consolidé retraité	449 503 K€
FG IFRS consolidé	- 323 413 K€
Coût du risque avéré	- 34 599 K€

### **Critère Conquête (nombre de clients)**

Jeunes 0-28	18 000
Particuliers > 28 ans	21 000
Professionnels	3 000
Entreprises & Eco Soc	273

### **Critère booster Résultat Net**

Résultat Net IFRS Consolidé	96 319 K€
-----------------------------	-----------

## **ANNEXE 3 : DONNEES POUR LES EXERCICES 2023 ET 2024**

Les données budgétaires et les données de conquête pour les exercices 2023 et 2024 qui seront appliquées pour le calcul de l'intéressement seront celles présentées et validées par le COS et présentées au CSE.

*Jan. 25*